Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 12 août 2002

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 222, sis sur la parcelle n° 397, fe 26, de la commune de Dardagny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Vu le projet de transformation, selon DD 96'928-6, portant sur le bâtiment n° 222, sis sur la parcelle n° 397, fe 26, du cadastre de la commune de Dardagny;

vu la valeur patrimoniale de ce bâtiment, intégré dans le périmètre du plan de site n° 27358-519 du village de Dardagny et qui présente les caractéristiques d'un objet ayant valeur d'inscription à l'inventaire, selon les critères établis en la matière;

vu les recommandations de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) des 13 décembre 2000, 14 et 27 février 2001, demandant d'apporter des modifications au projet de transformation dudit bâtiment, en tenant compte de certains éléments propres à garantir le caractère architectural de ce dernier.

vu les dispositions prises pour donner suite à ces recommandations;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription de ce bâtiment à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu la consultation du propriétaire, en date du 13 février 2002;

vu la détermination subséquente du propriétaire, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis favorable de la commune de Dardagny, du 18 mars 2002;

vu le préavis favorable de la CMNS, du 17 juillet 2002;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 222, sis sur la parcelle n° 397, fe 26, de la commune de Dardagny, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot

SERVICE DU CADASTRE
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Extrait du plan du Registre Foncier n° 26

Echelle 1 : 500 Commune :

Dardagny

Date : 17.01.02 N° : 186 Emol : 60.- Reproduction réservée

